



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du jeudi 24 mars 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 18/03/2022

date d'affichage : 18/03/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Marie-Christine PORTE par Michel CONDI Catherine MONCANIS par Marie-Laure PRADEILLES;

Absents et Excusés :

Secrétaire de séance :

2022D019 - Objet : Affectation du résultat - Commune

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de ANDRE Rémi

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 82 524.92

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	38 327.20
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	82 524.92
Résultat cumulé au 31/12/2021	82 524.92
A.EXCEDENT AU 31/12/2021	82 524.92
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	

Déficit résiduel à reporter

à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068

Solde disponible affecté comme suit:

* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	60 000.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créiteur - lg 002)	22 524.92

B.DEFICIT AU 31/12/2021

Déficit résiduel à reporter - budget primitif

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____